

## Pension d'invalidité : quelle conséquence si vos ressources augmentent ?

Si vous reprenez un travail, votre pension est suspendue dès lors que vos revenus dépassent un certain seuil fixé par un plafond annuel de la Sécurité sociale.

### Attention

Les informations présentées dans cette fiche ne concernent pas les travailleurs indépendants.

Le **cumul** de la pension d'invalidité **avec des revenus professionnels** (salarié ou non salarié) **ne doit pas dépasser les revenus d'activité perçus avant votre invalidité**.

De ce fait, si vos ressources augmentent (par exemple, en reprenant une activité professionnelle), votre pension d'invalidité peut être suspendue en tout ou en partie. C'est le cas si vos revenus dépassent un certain seuil fixé par le plafond annuel de la sécurité sociale. Ce seuil est appelé seuil de comparaison). Il est fixé :

Soit au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité

Soit au niveau du salaire annuel moyen des 10 meilleures années d'activité.

Ce seuil est fixé selon la règle qui vous est, en tant qu'assuré(e), la plus favorable dans la limite de 5 887,5 € .

Lorsque le seuil de comparaison est dépassé, le montant de la pension d'invalidité au dessus de ce seuil est réduit de moitié du montant du dépassement.

La **période de référence** des revenus pris en compte pour calculer le montant de votre pension d'invalidité est de **12 mois**.

Les **revenus retenus** sont les suivants :

Revenus salariés ou assimilés (indemnités journalières, allocation chômage,...) sur 12 mois (du 13e mois au 2e mois avant la mensualité à payer). Exemple : pour calculer le montant de la pension d'invalidité de novembre 2023 versée en décembre 2024, les revenus pris en compte sont ceux d'octobre 2023 à septembre 2024.

Revenus non salariés que vous avez déclarés dans l'avis d'impôt de l'année précédente

Montant de la pension d'invalidité sur 12 mois (du 13e mois au 2e mois avant la mensualité à payer).

La réduction du montant de la pension d'invalidité intervient lorsqu'il y a un **dépassement du salaire de**

**comparaison entre les 13<sup>e</sup> et avant-dernier mois précédent la déclaration**

Si des arrêts de travail sont survenus au cours de la période, seules les périodes de travail effectif sont prises en compte.

Les montants de salaire brut et de prime utilisés pour la comparaison sont ceux perçus par trimestre au cours d'une année glissante qui se termine le 2<sup>e</sup> mois précédent la date d'examen. Le salaire brut visé est celui servant d'assiette pour le calcul des cotisations maladie, maternité, invalidité et décès.

### Exemple

Si l'examen du cumul s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la période annuelle de référence prise en compte s'étale du 1<sup>er</sup> décembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2024.

Ainsi, si vous aviez un salaire annuel brut de 30 000 € et que vous touchiez une pension d'invalidité de catégorie 1 de 10 000 € soit 833,33 € par mois, vous ne pourrez pas percevoir plus de 20 000 € de salaire se cumulant à votre pension (total 30 000 € ).

Si le cumul de votre pension d'invalidité et de revenus dépassent ce montant de 30 000 € , votre pension d'invalidité sera réduite de moitié.

C'est-à-dire que si la somme de votre pension et de votre salaire est de 100 € au-dessus de votre salaire de comparaison, votre pension d'invalidité sera réduite de 50 € .

La décision de votre organisme de Sécurité sociale (CPAM, MSA) de suspendre le versement de votre pension vous est notifiée par tout moyen (exemple : lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

La suspension est un arrêt provisoire du versement de votre pension d'invalidité. Le versement peut reprendre plus tard si vous remplissez à nouveau les conditions pour en bénéficier.

Le réexamen s'effectue en fonction des déclarations que vous effectuez.

La déclaration de votre situation et de vos revenus d'activité est à faire le 7<sup>e</sup> mois civil qui suit l'attribution de votre pension, puis tous les 12 mois.

Lorsque vous avez repris ou poursuivi une activité professionnelle lors des 12 derniers mois, la déclaration doit s'effectuer tous les 3 mois.

### À savoir

La CPAM ou la MSA peuvent, à tout moment, mettre en place une expertise médicale sur votre capacité de gain (c'est-à-dire votre aptitude à obtenir un revenu).

Le calcul du cumul est apprécié **sur la base de l'année civile qui précède le contrôle des droits** Par exemple : si le contrôle des droits s'effectue le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la période de référence s'étale du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La déclaration annuelle de votre situation et de vos ressources s'effectue au 1<sup>er</sup> octobre.

Un contrôle est opéré chaque année par votre organisme de sécurité sociale.

La décision de votre organisme de sécurité sociale (CPAM, MSA) de suspendre le versement de votre pension vous est notifiée par tout moyen (exemple : lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

La suspension est un arrêt provisoire du versement de votre pension d'invalidité. Celui-ci peut reprendre plus tard si vous remplissez à nouveau les conditions pour en bénéficier.

Le réexamen s'effectue en fonction des déclarations que vous effectuez.

### À savoir

La CPAM ou la MSA peuvent, à tout moment, mettre en place une expertise médicale sur votre capacité de gain (c'est-à-dire votre aptitude à obtenir un revenu).

### **Invalidité du salarié dans le secteur privé**

#### **Questions – Réponses**

- Qu'est-ce que l'invalidité au sens de la sécurité sociale ?
- Pension d'invalidité : quelles conséquences en cas d'aggravation ou d'amélioration de l'état de santé ?
- Peut-on cumuler la pension d'invalidité avec d'autres revenus ?

Toutes les questions réponses

#### **Et aussi...**

- Pension d'invalidité de la Sécurité sociale

#### **Où s'informer ?**

- Si vous dépendez du régime général et résidez dans les départements 75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95 :  
Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif)
- Si vous dépendez du régime général et résidez dans un autre département :  
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Si vous dépendez du régime agricole :  
Mutualité sociale agricole (MSA)

#### **Textes de référence**

- Code de la sécurité sociale : articles L341-11 à L341-14-1  
Suspension, révision, suppression de la pension d'invalidité
- Code de la sécurité sociale : articles R341-14 à R341-21  
Suspension, révision, suppression de la pension d'invalidité



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00